
Pétition du conseil général de la commune de Maubeuge demandant la somme de 70.000 livres pour paiement des ouvrages faits pendant le siège, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du conseil général de la commune de Maubeuge demandant la somme de 70.000 livres pour paiement des ouvrages faits pendant le siège, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 533-534;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32709_t1_0533_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dition qui sera donnée dans l'espèce dont il s'agit, portera ces mots : *pour duplicata* » (1).

42

[GUILLEMARDET], rapporteur de la loi sur l'organisation du service des armées et des hôpitaux militaires, demande à être autorisé à supprimer les mots de régie et de régisseurs, toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cette loi, et à y substituer ceux d'administration et d'administrateurs.

Cette autorisation est accordée (2).

43

Un membre [CARRIER] dépose sur le bureau la somme de 32,700 livres d'assignats démonétisés, et trois assignats de cent liv. de la fabrique des rebelles, le tout pris sur le nommé Lagarde, chef des brigands, tué au Loroux - [Botte-reau], le 5 pluviôse (3).

44

Un membre [BESSON] fait un rapport au nom du comité d'aliénation et domaines réunis; il expose que le citoyen Marette avoit obtenu, par un décret du 25 août dernier, un délai de quatre mois pour faire des constructions relatives à une fabrication de canons; que les obstacles qui avoient empêché de faire ces constructions ne provenoient pas du fait du citoyen Marette (4).

BESSON. Le 25 août dernier, la Convention nationale a décrété qu'elle adjudgeroit sur l'estimation qui en seroit faite, le domaine des cy-devant Bénédictins de la Charité, au citoyen Marette et Cie, qui s'obligea alors à y établir une manufacture d'armes et une fonderie de canons, dans l'espace de 4 mois après le décret d'adjudication à intervenir. Ce dernier décret a été rendu le 26 frimaire de sorte que le délai de 4 mois pour former l'établissement a dû courir de cette dernière époque.

Le citoyen Marette et Cie vous expose aujourd'hui qu'au 25 août, il ne savoit pas, et la Conv. ignoroit aussi, que tous les biens qu'il proposoit d'acheter étoient déjà vendus : les ventes faites à vil prix, et contre la suspension qui en étoit ordonnée, ont été cassées par un arrêté du représentant du peuple dans le département, confirmé par le décret du 26 frimaire et au lieu de 737 359

liv. que les objets étoient vendus d'une part, ils sont payés par cette compagnie 1 652 200 liv. et un autre objet qui avoit d'abord été vendu 45 300 liv., est porté à 184 000 liv., ce qui fait pour le tout un avantage à la Nation de 1 098 140 liv. puisqu'au lieu de toucher 782 659 liv., la nation en retire 1 836 200 liv. : mais il a fallu vider les lieux par les adjudicataires et en faire dresser l'état d'après le vœu de la loi. Toutes ces opérations indispensables ont éloigné la prise de possession du citoyen Marette et Cie et malgré toutes ses diligences, ce n'est que depuis quelques jours qu'il a pu entrer en possession et commencer les travaux préparatoires à son établissement. Lorsqu'il a demandé le délai de 4 mois, il pensoit qu'il auroit réellement 4 mois pour monter ses ateliers, ce qui n'étoit pas un délai bien long, il ne se doutoit pas que deux mois se passeroient à remplir des formalités. Il vous demande aujourd'hui de décréter que le délai de 4 mois qui lui est accordé ne court que du 1^{er} ventôse; cette demande a paru juste à votre comité, puisque les retards ne proviennent pas du fait du citoyen Marette, et qu'en lui accordant le délai, on avoit pensé qu'il falloit effectivement 4 mois pour faire tous les travaux nécessaires pour monter son établissement; que n'ayant pu faire travailler avant d'être en possession, il n'auroit réellement que 2 mois tandis qu'on avoit voulu en accorder 4 (1).

En conséquence, il a proposé et la Convention a adopté le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation et domaines réunis, décrète :

« Le délai de quatre mois donné à la compagnie Marette, par le décret du 25 août dernier, pour la construction des ouvrages nécessaires à la fabrication des canons, fusils et tôle, à la Charité-sur-Loire, n'a commencé à courir que du premier ventôse » (2).

45

On lit une pétition du conseil général de la commune de Maubeuge (3).

L'ORATEUR. Nos ennemis, n'ayant pu mordre sur notre républicanisme, nous ont calomniés; nous devons à la République compte de nos actions. Les satellites des tyrans coalisés ont paru sur la frontière de la terre libre le 27 juillet 1791, la garde nationale s'est portée contre eux, et les a contraints de se retirer.

L'ennemi ayant approché le 3 mai 1792, la garnison et les citoyens sont sortis, et les ont repoussés de nouveau.

L'ennemi est reparu le 4, la même chose est arrivée, et chaque fois ayant à leur tête la moitié des membres du conseil général de la commune armée.

Dans la retraite de la Belgique le conseil général a arrêté plus de 400 fuyards qu'il a désarmés et fait conduire à Valenciennes sous escorte.

(1) C 292, pl. 951, p. 5.

(2) P.V., XXXII, 304. Décret n° 8216.

(3) P.V., XXXII, 304.

(1) P.V., XXXII, 303. Minute signée Monnel (C 292, pl. 951, p. 4). Décret n° 8222. Reproduit dans *Débats*, n° 529, p. 175; *M.U.*, XXXVII, 170; *Mess. soir*, n° 560; *J. Paris*, n° 424.

(2) P.V., XXXII, 303. Décret n° 8231. Reproduit dans *J. Décrets*, 9 vent., p. 104; *M.U.*, XXXVII, 248.

(3) P.V., XXXII, 304 et 350. *Bⁱⁿ*, 18 vent. (1^{er} suppl.); *Ann. patr.*, n° 423; *J. Fr.*, n° 522; *Rép.*, n° 70; *C. Eg.*, n° 559; *M.U.*, XXXVII, 155; *J. Sablier*, n° 1167; *Audit. nat.*, n° 523.

(4) P.V., XXXII, 304. *J. Sablier*, n° 1167.

Le conseil, craignant un blocus, a fait mettre la place en état de défense respectable. Les citoyens ont transporté les pallissades et pallissadé l'enceinte; il a envoyé chercher des grains jusques dans la Flandre maritime, de sorte que lors du blocus, les habitans étoient pourvus pour 5 mois de vivres, malgré que cent sacs de leurs approvisionnement aient été jettés dans Lille.

Le blocus n'a fait pâlir personne, le conseil a montré l'exemple, les habitans ont juré comme lui de s'ensevelir sous les ruines de la place plutôt que de permettre qu'elle soit souillée par les satellites; que le premier qui feroit mine ou parleroit de la rendre, seroit fusillé, tous n'attendaient que le moment d'une vigoureuse résistance.

Durant le blocus, les habitans se sont empressés de se soumettre aux ordres des généraux pour les soins de la place; malgré les bombes et boulets auxquels ils ont résisté, ils font encore le service concurremment avec les bataillons, et il en est mort sur les palissades.

Quant ils n'étoient point de service, ils ramassoient les boues et immondices de la ville pour éviter la contagion, de sorte qu'ils étoient toujours sur pied.

Les habitans ont fourni aux hôpitaux au moins 200 matelas, autant de traversins; aux arsenaux tous leurs outils de différentes espèces, chaudrons, marmites, etc., leur paille et avoines.

Le payeur général ayant eu besoin de fonds, les habitans ont payé leurs contributions des années 1792 et 1793, quoique les rôles ne fussent pas en recouvrement, et ont prêté au même payeur 60 mille livres pour faire le prêt à nos frères d'armes.

Malgré que ce don patriotique ne portoit que sur les citoyens qui avoient plus de 400 liv. de revenus, tous se sont empressés d'y contribuer, et la commune, quoique peu peuplée et pauvre, a fourni un don patriotique de 68 mille 977 liv. 16 sous; plus, d'un second don, 443 liv.; en toiles, 47 aulnes; en bas, 191 paires; en souliers, 165 paires; en chemises, 229; 51 paires de guêtres; 67 sacs de peau; 6 gibernes; 5 habits uniformes; 2 vestes, une culotte, une capotte; 3 cavaliers montés, équipés et armés; 762 marcs d'argent, provenant du culte; 10 onces 3 quarts en vermeil; 83 marcs 4 onces; en cuivre 30 quintaux 2 liv.; en métal de cloches 164 quintaux 33 l.; en tissu d'or et d'argent un quintal, 64 l. un quart; une croix d'or à 20 pierres, etc., etc.

La levée de la première réquisition fut mise sur pied, en vingt-quatre heures, dans cette commune. Il en a été de même pour les 6 cavaliers du contingent des 30,000, et elle a fourni 10 chevaux.

D'après cela, représentans, nos ennemis, qui sont ceux de la République, diront de nous ce qu'ils voudront, nous resterons forts de nos consciences; nous continuerons d'applaudir vos travaux, restez fermes à votre poste; nous répondrons toujours du nôtre.

Ils terminent par demander une somme de 70 mille livres pour pourvoir aux payemens des ouvrages faits pendant le siège (1).

(*Applaudi.*)

(1) M.U., XXXVII, 158-59. *Ann. patr.*, n° 423; *C. Eg.*, n° 559; *Audit. nat.*, n° 523; *J. Paris*, n° 424; *J. Lois*, n° 518. Extraits dans Bⁱⁿ, 9 vent. et suppl^t; *Rép.*, n° 70; *Batave*, n° 378; *Mess. soir*, n° 559; *J. Fr.*, n° 522; *J. Sablier*, n° 1167.

Sur la proposition d'un membre [SALLEN-GROS], intervient le décret suivant :

« Lecture faite à la Convention nationale de l'adresse et pétition des sans-culottes composant le conseil général de la commune de Maubeuge, tant pour eux que leurs concitoyens, motivant les principes qui les animent, les sacrifices qu'ils ont faits et auxquels ils sont préparés, demandant que la Convention reste à son poste, et que vu leurs besoins, résultans de la position de leur commune, il soit accordé une somme de 60,000 liv. à cette commune, pour les causes détaillées dans cette pétition :

« La Convention décrète mention honorable, insertion par extrait au bulletin et renvoi au ministre de l'intérieur, pour y pourvoir promptement » (1).

46

Un volontaire invalide, Pierre Menan (2), du département de la Manche, se présente à la barre. Il expose qu'il a combattu pour la liberté en Amérique sur le vaisseau le *Saint-Michel* pendant trois ans, qu'il a été blessé plusieurs fois, qu'un boulet l'a privé d'une partie du bras gauche; il est cependant parvenu à pouvoir se servir de ce même bras pour appuyer encore son fusil; il s'est depuis battu contre les despotes de l'Allemagne; cependant il a été mis aux invalides. Jeune encore il demande d'être admis à s'embarquer comme marin et comme canonnier; et si on ne peut pas lui accorder cette faveur il réclame une pension plus forte que celle de 10 sols qu'il a obtenue, qui est insuffisante pour nourrir sa femme et ses petits-enfans.

Le pétitionnaire est admis à la séance.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète la mention honorable de son dévouement et le renvoi de la pétition au comité de marine, pour en faire son rapport dans trois jours (3).

47

Un autre pétitionnaire est introduit à la barre; il expose qu'il a livré 13 405 liv. pesant de fer à la nation; il a reçu les deux tiers du prix, il vient offrir à la patrie l'autre tiers qui lui est dû (4).

BONNABAUD, l'aîné. Les foudres du Vatican ne forment plus aujourd'hui l'objet de la terreur des Nations, ces foudres dont quelquefois les tyrans ont feint d'avoir peur, pour s'assurer d'autant plus ce qu'ils appellent insolemment la puissance royale sont totalement détruits, et l'orgueil qui les créa les suivra de près.

Mais ce qui fait trembler les tyrans ce sont les véritables foudres de la Montagne sacrée, du sommet de laquelle, ils entendent avec effroi sonner le tocsin du monde. Les représentans du

(1) P.V., XXXII, 305. Minute signée Sallengros (C 292, pl. 951, p. 6). Décret n° 8223.

(2) Ou Menant, et non Nanan.

(3) P.V., XXXII, 305. Bⁱⁿ, 9 vent.; *Ann. patr.*, n° 424.

(4) P.V., XXXII, 305.